

**DECISION N°014/11/ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE DAKAR MANAGEMENT AND  
TRADING (DMT) CONTESTANT L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP SUR  
L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'EXPLOITATION DES  
RESTAURANTS DES ETABISSEMENTS UNIVERSITAIRES LANCE PAR LE  
CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 09 décembre 2010 de la société Dakar Management and Trading (DMT) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 05 janvier 2011, enregistrée le 06 janvier 2011 sous le numéro 011/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), la société Dakar Management and Trading (DMT) a introduit une requête aux fins de contester l'avis défavorable de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur le rapport d'attribution du marché relatif à la sélection par le COUD de prestataires chargés de

la gestion et l'exploitation des restaurants universitaires ci-après : CENTRAL, ASD, ESP DAKAR, ENSETP, Bloc CETAD DE POUT, ISFAR, ENSA, CMRT, UFR SANTE, UNIVERSITE DE ZIGUINCHOR.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que suite à la décision n°130/10/ARMP/CRD du 15 septembre 2010 du CRD ordonnant la relance de l'avis d'appel d'offres susvisé pour entrave au principe de la liberté d'accès aux marchés publics, le COUD a publié les 23 et 24 septembre 2010 un avis rectificatif dans le quotidien « Le Matin » ;

Considérant qu'au lieu de mettre en œuvre la décision du CRD, c'est-à-dire de procéder à la relance dudit marché, l'autorité contractante a préféré publier dans le journal quotidien « Le Matin » des 23 et 24 septembre 2010, un avis rectificatif modifiant les clauses incriminées et accordant un délai de quinze (15) jours aux soumissionnaires pour le dépôt des offres et l'ouverture des plis ;

Considérant que par lettre n°5054/MEF/DCMP/DCV/60 en date du 28 octobre 2010, la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) a émis un avis défavorable sur la proposition d'attribution du marché au motif d'une part que le dossier d'appel d'offres modifié n'a pas été soumis à la revue préalable et d'autre part, que le délai de trente jours calendaires prévu pour le dépôt des offres n'a pas été respecté ;

Considérant que suite à cet avis défavorable de l'organe chargé du contrôle a priori, l'autorité contractante a repris la procédure de passation en publiant dans le journal « Le Matin » du 22 novembre 2010, un autre avis d'appel d'offres comme exigé par le Comité de Règlement des Différends (CRD) dans sa décision n°130/10/ARMP/CRD du 15 septembre 2010 ;

Considérant que par lettre en date du 9 décembre 2010 reçue le 10 décembre 2010, le requérant a contesté l'avis de la DCMP au motif que d'une part, l'appel d'offres n'était pas infructueux, d'autre part, la décision d'attribution devait être maintenue malgré le vice de procédure constaté par l'organe chargé du contrôle a priori ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 81.4 du Code des Marchés publics, il appartient à l'autorité contractante et non aux candidats de contester les recommandations formulées par l'organe chargé du contrôle a priori sur une proposition d'attribution et de saisir le CRD dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas qualité pour introduire une réclamation contestant l'avis de la DCMP sur la proposition d'attribution ;

Qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le candidat Dakar Management and Trading (DMT) en son recours pour défaut de qualité ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Dakar Management and Trading, à la Direction du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**